

Arrêt

n° 171 119 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 janvier 2012 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances d'asile belges compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants.

En 2005, vous êtes devenu membre du parti d'opposition "Union des Forces Démocratiques de Guinée" (ci-après « UFDG ») mais n'avez exercé aucune véritable activité personnelle pour ce parti avant fin 2011.

En octobre 2010, vous avez recueilli un adolescent voisin devenu orphelin.

Par ailleurs, vous avez pris part, en 2010 et 2011, à quelques réunions de l'UFDG.

Le 27 septembre 2011, vous avez été arrêté car vous étiez en train de distribuer dans votre quartier des tracts, pour le compte de l'UFDG. Vous avez été détenu au poste de gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 5 octobre 2011 date à laquelle une personne vous a fait sortir de ce lieu après avoir été corrompue par votre mère.

Le 24 décembre 2011, le jeune homme que vous aviez recueilli a tué un autre jeune lors d'une bagarre.

Dans la nuit du 24 au 25 décembre, le père de la victime, un capitaine, vous a fait arrêter parce que le jeune assassin était en fuite et que vous étiez considéré comme son tuteur. Vous avez été emmené au poste de gendarmerie de Hamdallaye. Lors de cette arrestation, ils ont retrouvé trace de votre précédente détention au même endroit, en septembre 2011. Vous avez été détenu à cet endroit du 25 décembre 2011 au 7 janvier 2012. Votre sortie du poste de gendarmerie a été organisée moyennant paiement d'un pot de vin à un officier et le 7 janvier 2012, vous avez été conduit chez un ami de votre oncle.

Vous êtes resté caché là jusqu'au 21 janvier 2012, jour où vous avez quitté votre pays, par avion muni d'un passeport d'emprunt.

Depuis 2012, en Belgique, vous vous êtes engagé au sein de l'UFDG.

Le 20 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur une série d'imprécision et d'incohérences portant notamment sur l'identité précise de la personne à la base de votre crainte et sur votre arrestation de décembre 2011, ce qui permettait au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation de décembre 2011 et, par là, l'entière crainte en cas de retour. Toutefois, votre qualité de membre de l'UFDG n'était pas remise en cause (voir décision CG du 20 mars 2012).

Le 23 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Vous présentez à l'appui de votre requête un «acte de témoignage » établi par le secrétaire permanent de l'UFDG, du 3 octobre 2011 et en audience devant le CCE, vous déposez une attestation de " l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen" (ci-après dénommée « OGDH ») datée du 7 mai 2012 et signée par son président.

Le CCE confirme cependant, en date du 19 septembre 2012, la décision du Commissariat général, en considérant les motifs de la décision négative comme pertinents et conformes au dossier administratif (voir arrêt n ° 87 795). De plus, le CCE mettait en avant toute une série d'autres incohérences relevées par lui-même au cours de l'examen de votre dossier : le manque de renseignements sur les raisons qui auraient poussé votre pupille à commettre un meurtre, le caractère invraisemblable des circonstances entourant votre arrestation, le caractère peu convainquant de vos craintes par rapport au capitaine [K.], le caractère étonnant du laps de temps écoulé entre votre interpellation (septembre 2011) et votre arrestation (décembre 2011) et finalement, le manque d'explications données quant au lien entre votre évasion et le meurtre commis par votre pupille (arrêt n ° 87.795 du 19 septembre 2012). Le CCE statuait également sur la nature des nouveaux documents présentes -attestation de l'OGDH et témoignage de l'UFDG après la décision négative du Commissariat général et considérait que ceux-ci n'étaient pas de nature à changer la nature de la décision prise dans un premier temps par le Commissariat général. Le CCE confirmait donc le sens de cette première décision.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 17 décembre 2012. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous présentez toute une série de documents : un certificat médical au nom de [M. D.] –votre soeur, selon vos dires- et daté du 20 novembre 2012, une lettre manuscrite du 3 décembre 2012, signée par [A. D.], président du Comité de base de l'UFDG Hamdallaye auquel vous déclariez appartenir ainsi qu'une carte d'identité guinéenne et une carte de membre de l'UFDG (datant de 2008) au nom d'[A. D.]. Vous versez également au dossier, une enveloppe brune ainsi que l'enveloppe « DHL » avec laquelle ces documents vous ont été envoyés. Vous avez aussi produit une carte de membre Benelux UFDG et une autre carte UFDG Belgique, de même qu'un témoignage d'UFDG fédération Belgique. Vous avez également expliqué avoir appris que, le 10 novembre 2012, le capitaine [K.] s'était rendu au domicile de votre mère. Votre soeur a été bastonnée. Celui-ci a menacé de mort votre famille au cas où il ne vous retrouverait pas. Le 19 novembre 2012, certains jeunes du comité de base de votre parti – dont un de vos amis, [A. O.] - ont été arrêtés.

Le 26 février 2013, vous êtes entendu par le Commissariat général.

Le 4 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci se base sur le fait que les nouveaux documents produits ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations produites à l'appui de votre première demande d'asile.

La décision a été retirée par le Commissariat général le 12 juin 2013.

Vous avez été réentendu par le Commissariat général le 19 mars 2015.

Le 2 avril 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui se base sur la réfutation des nouveaux documents fournis, sur les imprécisions de vos propos notamment concernant des arrestations de membres de l'UFDG, l'évolution de la procédure juridique de votre accusation et l'arrestation du locataire de votre mère.

Il ajoutait également que vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vos activités politiques en Europe seraient arrivées à la connaissance de vos autorités et qu'elles vous exposeraient à un risque de persécution.

Le CCE a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°155 516 du 27 octobre 2015. Celui-ci estime ne pas avoir toutes les informations nécessaires afin de prendre une décision, sur votre engagement politique en Belgique et sur l'actualisation des informations du Commissariat général concernant la situation des personnes d'ethnie peule et sur les membres de l'UFDG en Guinée.

Le 19 novembre 2015, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Rappelons d'emblée que les documents présentés à l'appui de la présente demande d'asile sont rattachés à un récit qui a été jugé non crédible par le Commissariat général dans le cadre de sa décision du 20 mars 2012 et que le caractère pertinent de cette décision a été relevé par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 87.795 du 19 septembre 2012. De même, l'arrêt du Conseil du contentieux possède l'autorité de chose jugée.

Aussi, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, en audition devant le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre d'être persécuté et tué par les autorités de votre pays et particulièrement le capitaine [K.] (audition du 19/11/15 p.3). Vous ajoutez également craindre vos autorités suite à votre engagement auprès de l'UFDG ici en Belgique (audition du 19/11/15 p.3).

Constatons que vous dites être toujours recherché par le capitaine [K.] (audition du 26/02/13 p. 2, audition du 19/03/15 pp. 3, 4, 5, 8 et audition du 19/11/15 p.3).

Vous déclarez avoir reçu un lettre manuscrite du président de votre comité de base de l'UFDG, [A. D.], le 6 décembre 2012 et que dans celle-ci, le président vous informait des derniers événements ayant eu lieu en Guinée après votre départ : l'agression de votre soeur, [M. D.], le 10 novembre 2012 ainsi que l'arrestation arbitraire de certains membres de l'UFDG de votre quartier et dont vous étiez proche collaborateur, le 19 novembre 2012 sous le prétexte d'arrêter les auteurs de l'assassinat de l'ancienne directrice du Trésor Public guinéen, Madame Boiro Aissatou.

Vous déclarez aussi que depuis le 20 novembre 2012, votre mère et votre soeur se trouvent au village, suite aux menaces dont elles ont été victimes de la part du capitaine [K.] (audition du 26/02/13 p.4 et Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5). Vous prétendez ainsi que ces événements sont

liés aux problèmes invoqués lors de votre première demande et que le capitaine [K.], en touchant aux personnes qui vous sont proches, cherche toujours à venger la mort de son fils (audition du 26/02/13 pp. 2, 3, 4, 6).

Or, il y a lieu de noter d'emblée, que ce document décrit des événements liés à un récit dont la crédibilité a antérieurement été remise en cause lors de votre précédente demande d'asile. De même, concernant toujours ce courrier (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5), il convient de souligner qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui peut lui être accordée puisque le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée.

De plus, vous expliquez que les membres de l'UFDG arrêtés ont été amenés à la Sûreté de Conakry et qu'[A. D.] a eu toutes les informations car il a rendu visite à [A. O. D.] en prison, le 21 novembre 2012. Vous faites le lien avec vos problèmes en disant que le capitaine [K.] a accusé les jeunes du quartier d'avoir assassiné la directrice du Trésor Public pour anéantir les activités politiques dans votre quartier; que le capitaine [K.] travaille à l'escadron Mobile de Matam au bureau d'investigation et veut toujours vous nuire en menaçant votre famille. Or, vos propos ne sont pas clairs, vous vous basez uniquement sur les dires d'une seule personne – [A. D.] - et vous vous limitez à répéter les informations données par lui et figurant dans la lettre que vous présentez au dossier. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'apporter les précisions nécessaires, convaincantes et qui seraient éventuellement de nature à faire changer la conviction du Commissariat général quant à la crédibilité de votre crainte (audition du 26/02/13 pp. 2, 3, 4).

Ensuite, vous présentez un certificat médical au nom de votre soeur (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4) visant à appuyer la crédibilité des faits que vous avez avancés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous dites que ce document vous a été envoyé aussi par [A. D.] et que c'est lui qui a amené votre soeur à l'hôpital où elle est restée pendant une dizaine de jours afin d'être soignée de blessures au front et au genou (audition du 26/02/13 pp. 4 et 5). Or, rien dans ce document ne permet de faire le lien entre l'hospitalisation de votre soeur et les faits pour lesquels vous avez quitté le pays en janvier 2012. En effet, cette attestation a été rédigée par le médecin [M. D.] qui a pris en charge votre soeur lors de son arrivée à l'Hôpital National Ignace Deen de Conakry mais uniquement sur base des explications données par vos parents. De plus, alors que vous dites que votre soeur était dans le coma, cet élément médical fondamental dans le cadre d'une hospitalisation n'est pas mentionné sur l'attestation. Ce document n'a donc pas la force probante nécessaire pour renverser, à lui seul, le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général.

Mais encore, en vue de corroborer votre crainte, vous avez expliqué (audition du 19/03/15 pp. 6, 7) que le président du comité de base de votre quartier, [A. D.], avait été arrêté durant le mois de juin 2013. Vous avez précisé, lorsque la question vous a été posée, que son arrestation était liée à une dispute avec un de ses voisins malinké. Dès lors, dans la mesure où, si l'on s'en tient à vos propos, les présents faits décrits ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, ils ne sauraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Egalement, vous avez affirmé (audition du 19/03/15 p. 8) qu'[A. D.] vous avait appris que le capitaine [K.] voulait nuire à votre famille. Cependant, à nouveau vous n'avez pu donner aucune précision.

En outre, vous avez dit (audition du 19/03/15 pp. 9, 10) ignorer si, s'agissant de l'assassinat dont vous êtes accusé en Guinée, ces faits vous sont toujours reprochés, si une enquête a été menée, si un jugement a été rendu en votre absence et/ou si une peine a été prononcée. De plus, vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce propos et vous ne savez pas si votre ami qui vous informe de votre situation en Guinée a effectué des démarches pour obtenir des informations à ce propos. Egalement, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez réfléchi à la manière dont vous pourriez essayer de vous y prendre pour tenter d'obtenir des renseignements en ce sens et si vous aviez, par exemple, posé la question à votre avocat ou les instances de votre parti, vous avez répondu à la négative.

Il n'est absolument pas cohérent que, alors qu'on vous accuse de meurtre, vous n'ayez pas essayé d'obtenir plus d'information sur l'évolution de votre situation judiciaire. Ceci ne démontre pas dans votre chef une crainte de persécution liée à cette accusation.

Par ailleurs, vous avez expliqué (audition du 19/03/15 pp. 3, 10, 11) que la personne à laquelle votre maman avait loué la maison familiale avait été arrêtée, durant le mois de décembre 2014, afin de révéler l'endroit où celle-ci se trouvait. Vous avez ajouté (audition du 19/03/15, p. 5) que cette personne, selon les dires d'[A.], votre voisin, était toujours en détention actuellement. Cependant, vous n'avez pas pu dire où celle-ci était détenue et vous avez dit ne pas pouvoir préciser comment votre voisin avait obtenu cette information.

Enfin, relevons que les recherches que vous invoquez sont directement en lien avec les faits que vous aviez avancés dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, dans la mesure où la crédibilité de ces faits a déjà été remise en cause antérieurement, la crédibilité des recherches liées à ces faits est de conséquence également remise en cause.

Lors de votre audition en novembre 2015, vous ajoutez qu'une dizaine d'agents envoyés par le capitaine [K.] ont pris possession de votre maison et qu'ils restent là vingt-quatre heures sur vingt-quatre (audition du 19/11/15 p.4). Or, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de manière cohérente pourquoi plus de trois ans et demi après votre départ de Guinée, les autorités mettraient autant d'énergie pour vous retrouver, en vous contentant de dire que le Capitaine [K.] n'a pas digéré le décès de son fils (audition du 19/11/15 p.4).

De même, vous présentez la carte d'identité guinéenne d'[A. D.] (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3) ainsi que sa carte de membre de l'UFDG (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3 bis). Toutefois, ces documents ne peuvent qu'attester de l'existence d'une personne portant ce nom/prénom et de sa qualité de membre de l'UFDG. Cela pourrait éventuellement prouver également l'existence d'un lien entre vous et cette personne, nommée [A. D.]. Cependant, aucune autre conclusion ne peut être tirée de la présence de ces deux documents dans votre dossier. Ils ne peuvent en aucun cas, attester de la véracité de votre crainte. Par conséquent, ils ne peuvent pas changer le sens de la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous vous contentez de répéter les informations figurant dans la lettre d'[A. D.], il n'y a pas lieu de changer l'orientation donnée lors de votre première demande d'asile.

Quant à l'acte de témoignage délivré par votre parti en date du 3 octobre 2011 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8) que vous avez versé, force est de constater que le CCE s'est déjà prononcé au sujet de ladite pièce dans son arrêt n° 87.795 relatif à votre première demande d'asile. Dès lors, il ne convient pas de se prononcer à nouveau sur ce document. En effet, le CCE indique que ledit acte de témoignage anéantit totalement les craintes de persécution que vous avez invoquées à l'appui de votre première demande d'asile suite à l'incohérence entourant la rédaction dudit document et l'absence de mention du document dont question lors de votre audition relative à votre première demande d'asile devant le Commissariat général.

Dans ce même sens, ajoutons qu'en audience devant le CCE, vous présentiez une attestation émanant de l'OGDH (« Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen »), signée par le Dr. Sow Thierno Maadjou, président de ladite association et datée du 7 mai 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). Le CCE avait déjà écarté ce document en estimant qu'il ne pouvait pas à lui seul, rétablir la crédibilité défailante de vos dires.

Par ailleurs, le CCE considérait dans son arrêt de septembre 2012 que l'adhésion à l'UFDG et votre qualité de membre de ce parti pouvaient être considérés comme établis, compte tenu de vos déclarations précises et complètes à ce sujet mais se ralliait à nos informations selon lesquelles le seul fait d'être sympathisant ou membre suffisait à engendrer une crainte de persécution (voir arrêt n° 87.795). Toutefois, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, **les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui

est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas votre cas en l'espèce. Le seul fait d'être membre de ce parti ne suffit pas à justifier à lui seul l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Cette constatation est également valable pour vos activités en lien avec l'UFDG en Belgique (audition du 19/03/15, pp. 2, 3 et audition du 19/11/15 p.3). A ce sujet, constatons tout d'abord que vous avez invoqué seulement des craintes par rapport à cet engagement après que l'officier de protection vous ait posé la question à de multiples reprises (audition du 19/11/15 p.3).

Ensuite, constatons que votre militantisme est limité. Ainsi, vous n'avez pas de rôle particulier au sein de la fédération (audition du 19/11/15 p.5). Par contre, vous dites avoir participé à de nombreuses manifestations (audition du 19/11/15 p.5), mais vous ne savez n'en citer que deux : une en 2013 à Schuman et l'autre en 2015 à De Brouckère (audition du 19/11/15 p.5). Les autres, vous ne vous en souvenez pas (audition du 19/11/15 p.6). Et la seule manifestation durant laquelle vous avez eu un rôle particulier est celle de 2013 où vous vous êtes occupé de cadrer les jeunes afin qu'il n'y ait pas de dérapage (audition du 19/11/15 p.6).

Vous dites également avoir participé à de nombreux meetings mais à nouveau vous n'en mentionnez que deux (audition du 19/11/15 pp.6 et 7). Le premier, à Anderlecht, durant lequel vous deviez informer des sympathisants de l'UFDG sur la manière de voter comme de nombreuses autres personnes (audition du 19/11/15 p.6) et durant lequel les présences n'ont pas été prises (audition du 19/11/15 p.6) et le deuxième, vous avez été envoyé par le bureau fédéral de l'UFDG avec d'autres jeunes afin de les représenter lors de la venue de Bah Oury à Liège en septembre 2015 (audition du 19/11/15 pp.6 et 7).

Quant aux réunions du bureau fédéral de l'UFDG auxquelles vous dites participer, à nouveau, vous n'avez pas de rôle particulier (audition du 19/11/15 p.7). A propos de ces réunions, vous n'avez pu fournir qu'un exemple d'une intervention de votre part (audition du 19/11/15 p.7). De plus, votre intervention ne concernait pas la politique nationale en Guinée mais des problèmes internes à l'UFDG (audition du 19/11/15 p.7). Soulevons que vous ne mentionnez aucun procès-verbal de réunion lorsque vous parlez de ces activités.

Et enfin, vous dites recruter des jeunes. Vous en avez recruté une dizaine en leur proposant de venir aux réunions (audition du 19/11/15 p.7).

Vous n'avez pas d'autres activités au sein de l'UFDG (audition du 19/11/15 p.8).

Constatons que votre rôle au sein de l'UFDG Belgique est finalement très limité et vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution de la part de vos autorités au regard de nos informations objectives. Dès lors, de telles activités ne sauraient suffire à considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays

De plus, vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vos autorités seraient au courant de votre activisme. Ainsi, vous dites avoir rencontré un unique problème : à Anderlecht, un homme vous a signalé être inspecteur et vous a dit que les peuls n'auront pas le pouvoir. Vous l'avez alors rappelé à l'ordre et il a dit qu'il n'était pas venu pour se disputer et il vous a ensuite souhaité bonne chance (audition du 19/11/15 p.8). Tout d'abord, constatons qu'il ne vous a pas menacé personnellement. Ensuite, alors que vous dites craindre vos autorités suite à votre activisme en Belgique, vous n'avez entamé aucune démarche afin d'obtenir plus d'information sur cette personne (audition du 19/11/15 p.8), ce qui ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution.

En dehors de cet évènement, vous ne faites que des suppositions qui ne se basent pas sur des éléments concrets : l'UFDG vous a dit qu'il y avait des infiltrés, et l'inspecteur a peut-être pris des images des activités mais rappelons que concernant ce dernier élément vous n'avez fait aucune démarches pour en savoir plus.

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous craigniez d'être persécuté par vos autorités suite à votre engagement politique en Belgique.

Vous avez déposé vos deux cartes de membre obtenues ici ainsi qu'une lettre de témoignage datée du 3 février 2015 afin d'attester de votre adhésion et de vos activités pour ce parti en Belgique (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 9 et 10). Remarquons que ces documents attestent d'une adhésion en 2014 au sein de ce parti en Belgique, alors que vous dites être engagé depuis 2012 (audition du 19/11/15 p.5). Quoiqu'il en soit, votre adhésion à ce parti ici en Belgique et les activités en lien avec celui-ci ne sont, en soi, pas remises en cause.

Quant aux quatre photos que vous fournissez lors de la requête, celles-ci ont été prises lors d'une manifestation à Schuman en 2013 (audition du 19/11/15 p.8). Trois d'entre elles ont été prises par vous et une seule photo vous représente à la manifestation. Votre participation à cette manifestation n'est pas remise en cause dans cette décision. Par ailleurs, l'unique photo de vous ne démontre pas que vous ayez un rôle particulier lors de cette manifestation.

Quant aux articles de journaux qui ont également été fournis lors de votre requête, vous fournissez deux articles sur les violentes répressions des manifestations qui ont eu lieu après les élections en novembre 2013 : un article de presse publié le 16 novembre 2013 sur le site internet www.jeuneafrique.com intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » ; un article de presse publié le 25 novembre 2013 sur le site internet www.afriquinfos.com intitulé « Guinée : un jeune élève tués par balles suite à un affrontement avec les forces de l'ordre ». Le Commissariat général constate que ces articles ne traitent pas de votre situation personnelle et que par ailleurs, vous n'étiez déjà plus en Guinée à cette période.

Vous fournissez également des articles sur les désaccords et le dialogue difficile entre les différents partis politiques de l'opposition et ceux au pouvoir : un article de presse publié le 3 juin 2014 sur le site internet www.afrik.com intitulé « Guinée : l'opposition menace de reprendre les manifestations de rue » ; un article de presse publié le 6 juillet 2014 sur le site internet guineeinformation.fr intitulé « Pourquoi l'opposition guinéenne ne peut pas revendiquer les élections communales et communautaires sur la base des accords du 03 juillet 2013 ? » ; un article de presse publié le 13 juin 2014 sur le site internet www.guineeplus.net intitulé « Guinée : le dialogue n'est plus de mise à Conakry ».

Il y a également un article de presse publié le 22 juillet 2014 sur le site internet guineedirect.org intitulé « Recensement biaisé de la population : l'opposition guinéenne pourrait organiser une manifestation » qui concerne divers reproches de l'opposition sur la manière dont a été effectué le recensement.

A nouveau, ces différents articles ne traitent pas de votre situation personnelle et concernent une période durant laquelle vous n'étiez plus en Guinée.

Vous ajoutez deux articles sur les divers manquements aux respects des droits de l'Homme en Guinée : un extrait du rapport 2013 d'Amnesty International intitulé « La situation des droits humains dans le monde » portant sur la situation en Guinée ; une déclaration publique émanant des associations ACAT et Amnesty International datée du 11 juin 2013 et intitulée « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » ; un extrait du rapport mondial 2014 de l'organisation Human Rights Watch portant sur la situation en Guinée. Or, rappelons que les divers persécutions dont vous faites état ont été remis en cause par le Commissariat général lors dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous fournissez aussi des articles sur les violences policières dans le cadre des manifestations en avril et mai 2015 qui avaient comme objectif de s'opposer au calendrier électorale : un article de presse publié le 21 avril 2015 sur le site internet www.jeuneafrique.com intitulé « Guinée : l'opposition continue les manifestations malgré l'interdiction » ; un article de presse publié le 23 avril 2015 sur le site internet www.france24.com intitulé « L'opposition guinéenne a appelé à manifester contre le calendrier électoral » ; un article de presse publié le 23 avril 2015 sur le site internet www.lemonde.fr intitulé « Guinée : un manifestant tué à coups de matraque » ; un article de presse publié le 24 avril 2015 sur le site internet www.guinee-info.com intitulé « Marche du 23 avril 2015 : Un militant de l'opposition gravement blessé et plusieurs responsables de l'UFR arrêtés à Kindia » ; un article de presse publié le 26 avril 2015 sur le site internet www.rtl.be intitulé « Guinée : l'opposition annonce une nouvelle manifestation le 30 avril » ; un article de presse publié le 30 avril 2015 sur le site internet www.africaguinee.com intitulé « Dernière minute : La manifestation de l'opposition de ce jeudi 30 avril reportée...(Les raison) » ; un article de presse publié le 26 avril 2015 sur le site internet www.ufdgonline.org intitulé « Funérailles de [T. S. B.] : l'UFDG enterre un autre martyr de la démocratie ce 19 avril » ; un article de presse paru le 28 avril 2015 sur le site internet www.africaguinee.com intitulé « Guinée : Plusieurs manifestants condamnés à des peines d'emprisonnement » ; un article de presse publié le 1er août 2015 sur le site internet www.rfi.fr

intitulé « En Guinée, un niveau de violences « inacceptable » » ; un article de presse publié le 15 avril 2015 sur le site internet www.la-croix.com intitulé « des manifestations réprimées avec violence en Guinée » ; un article de presse publié le 30 juillet 2015 sur le site internet www.bbc.com intitulé « Human Rights Watch épingle la Guinée » ; un rapport daté du 30 juillet 2015 émanant de l'organisation Human Rights Watch et intitulé « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité ». Vous dites avoir fourni ces articles afin d'attester de l'insécurité qui règne en Guinée actuellement. Mais, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Et enfin, vous ajoutez un article concernant des craintes de violences ethniques en Guinée : « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques » posté le 30 juin 2015 sur le site internet paris-international.blogs.lacroix.com. Or, vous n'avez invoqué aucune crainte en raison de votre ethnie (audition du 19/11/15 p.3 et 9).

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quant aux enveloppes (enveloppe brune, enveloppe et récépissé DHL, Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2) que vous avez déposées, elles n'attestent que du fait qu'un envoi en provenance de la Guinée a bien eu lieu à la date indiquée sur le récépissé DHL versé au dossier, mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Pour le reste, vous avez versé la carte de membre de l'UFDG qui vous a été délivrée lorsque vous étiez toujours en Guinée (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 10). Notons que, dans la mesure où cette pièce a déjà été analysée dans le cadre de la décision rendue par le Commissariat général relative à votre première demande d'asile laquelle a été confirmée par l'arrêt n°87.795 du CCE, il ne convient pas de se prononcer à nouveau quant à ce document.

Eu égard de tout cela, de la faible vraisemblance des documents présentés et de vos dires à l'appui de ces documents (voir supra) et compte tenu du manque total de crédibilité des faits allégués à l'appui de votre première demande d'asile, le Commissariat général ne peut que constater qu'à l'heure actuelle il n'existe toujours pas de crainte dans votre chef, en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la Directive « qualification » 2004/83/CE ; de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration , notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire.».

3.2 Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre précitée; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée ; des principes généraux de bonne administration , notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs .»

3.3 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées » et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- un « *Témoignage* » daté du 11 janvier 2016, rédigé à Bruxelles par Monsieur B. Y., Secrétaire fédéral de l' « UFDG – Belgique » ;
- un document publié par l'organisation Human rights watch en date du 12 décembre 2015 et intitulé « *Guinée : Le Président Condé devrait renforcer l'Etat de droit lors de son second mandat.* » ;
- un document publié sur le site internet de la FIDH le 10 octobre 2015 et intitulé « *Election présidentielle en Guinée : Les violences doivent cesser pour permettre un scrutin apaisé et transparent.* » ;
- un article de presse publié le 13 octobre 2015 sur le site internet LaLibre.be et intitulé « *Présidentielle en Guinée : la communauté internationale appelle les candidats à éviter la violence.* » ;
- un article de presse paru le 13 octobre 2015 sur le site internet Liberation.fr et intitulé « *Présidentielle en Guinée : la tension monte avant les résultats du 1^{er} tour contesté par l'opposition.* » ;
- une communication tirée de la rubrique « *Conseils aux voyageurs* » du site internet www.diplomatie.gouv.fr concernant la Guinée en date du 28 décembre 2015 ;
- un article tiré du site internet www.amnesty.org, intitulé « *Guinée : Condé doit faire le serment de lutter contre l'impunité.* » et daté du 14 décembre 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 janvier 2012. Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 20 mars 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 87 795 du 19 septembre 2012. Pour ce faire, le Conseil avait notamment estimé que :

« [...] 4.4.4.2. Cependant, le Conseil estime que l'arrestation et l'incarcération du requérant le 27 septembre 2011 ne peuvent être considérées comme étant établies au vu de ses déclarations laconiques et peu spontanées et qui ne reflètent pas par conséquent un sentiment de faits vécus dans son chef. La description qu'il donne des circonstances de son arrestation (Ibidem, pp.16-17), des faits qui se sont déroulés à la gendarmerie et des personnes qui ont été arrêtées à l'occasion de la manifestation qui a eu lieu le même jour (Ibidem, p.17), de la manière dont sa mère a été avertie de son arrestation et la description de sa visite à la gendarmerie (Ibidem, pp.17-18), et enfin, de son évasion (Ibidem, p.18) sont dénués du moindre détail permettant de tenir les faits pour établis. Par ailleurs, le Conseil relève une contradiction en ce que le requérant explique avoir été arrêté le lundi 27 septembre 2011 vers 8 heures du matin, avant la manifestation, dans un bar-café de Hamdallaye. Suite à cette arrestation, il aurait été conduit à la gendarmerie et placé en cellule (Ibidem, p.17). Cependant, il déclare également avoir entendu à la télévision « depuis le lundi », l'annonce du gouvernement concernant le transfert des personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de la manifestation (Ibidem, p.17). Le Conseil estime qu'il est peu crédible que le requérant ait entendu une telle annonce, alors qu'il se trouvait déjà en détention. Il est également peu vraisemblable que d'une part, le requérant retourne vivre dans son quartier après son évasion et avoir réussi à se cacher des autorités dès lors qu'il partait tôt et rentrait tard et qu'il ne sortait pas de la cour et que, d'autre part, il ait continué à exercer ses activités professionnelles à l'université sans que les autorités ne le cherchent pas sur son lieu de travail (Ibidem, p.18).

Le Conseil constate que les explications avancées en termes de requête concernant notamment la discrétion du requérant lors de son retour chez lui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, elle se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.4.4.3. Dans ce contexte, étant donné que le Conseil constate que l'adhésion du requérant et sa militance au sein de l'UFDG sont établies, la question qui se pose est donc de savoir si le requérant a des raisons de craindre une persécution au sens des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Or, les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse font état de « violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme les élections présidentielles ou le retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti » (Dossier administratif, pièce 18, « Information des pays », « Document de réponse- Guinée- Actualité de la crainte », 29 septembre 2011, p.3). Le Conseil se rallie à ces informations, non autrement contredites par la partie requérante.

4.4.5. Le requérant invoque également une crainte de persécution au sens des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er} de la Convention de Genève en raison de son appartenance à l'ethnie peulhe.

La requête cite à cet égard des extraits d'un rapport de la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire en Guinée en avril 2011, qui fait état de discriminations envers les Peulhs et d'ethnocentrisme en Guinée. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort des informations actualisées déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, que la situation sécuritaire s'est améliorée depuis les élections présidentielles de 2010, même si elles font également état de « tensions internes, d'acte isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues » (Dossier administratif, pièce 18, « Information des pays », « Subject Related Briefing », « Guinée- Situation sécuritaire », 24 janvier 2012, p.13). En tout état de cause, ces informations ne permettent donc pas de conclure qu'il est actuellement question d'un risque de subir des persécutions du seul fait d'être peulh.» (arrêt CCE n° 82 517 du 6 juin 2012 dans l'affaire 83976). [...] »

5.2. Le 17 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a toutefois été

retirée en date du 12 juin 2013. Après avoir entendu à nouveau la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 2 avril 2015. Celle-ci a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 155 516 du 27 octobre 2015.

Pour procéder à l'annulation de la décision susvisée, le Conseil avait en substance estimé que :

« [...] 6.8 Or, d'une part, le Conseil constate que l'instruction menée par l'officier de protection du Commissariat général quant aux activités du requérant pour l'UFDG en Belgique est trop lacunaire que pour que le Conseil puisse se faire une idée de la teneur et de l'intensité de son engagement au sein de ce parti actuellement et pour qu'il puisse conclure - comme le fait pourtant la partie défenderesse dans l'acte attaqué, en se fondant uniquement sur le caractère visible ou non des activités du requérant aux yeux des autorités guinéennes - que le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté à raison de son engagement passé pour l'UFDG et de son militantisme depuis son arrivée en Belgique. En particulier, le Conseil estime qu'il est dans l'incapacité d'apprécier, au regard de la conclusion formulée par la partie défenderesse quant au fait que « c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution », si le requérant fait montre actuellement d'un engagement au sein de l'UFDG d'une intensité telle qu'il présenterait un profil susceptible, en cas de retour dans son pays d'origine, de le rendre visible aux yeux de ses autorités et partant, de l'exposer à des persécutions. Le Conseil observe en effet que l'officier de protection du Commissariat général n'a posé que trois questions générales relatives aux activités exercées par le requérant en Belgique, en demandant notamment des exemples concrets de cet engagement sans demander de précisions, en particulier quant à la fréquence de sa participation à des activités de l'UFDG, quant au fait qu'il occupait ou non une fonction particulière ou encore quant à sa qualité de membre de l'assemblée générale de ce parti (rapport d'audition du 19 mars 2015, p. 2). Sur ce point, le Conseil note que si le requérant a indiqué ne pas savoir si les autorités guinéennes étaient au courant de son militantisme en Belgique, l'officier de protection n'a nullement investigué sur la participation du requérant à une assemblée générale de l'UFDG en Belgique, comme ce dernier en a fait mention, et du caractère éventuellement public du procès-verbal qui aurait été rédigé à cette occasion (rapport d'audition du 19 mars 2015, pp. 2 et 3).

En outre, le Conseil constate que l'officier de protection du Commissariat général, s'il a pris acte du dépôt par le requérant d'une attestation émanant d'un représentant de l'UFDG Belgique, n'a toutefois posé aucune question au requérant quant au contenu de ce document ou quant aux circonstances de sa rédaction (rapport d'audition du 19 mars 2015, p. 12), l'auteur de ce document confirmant que le requérant participe de manière régulière aux activités organisées par la Fédération Belgique de l'UFDG, ainsi qu'aux réunions, assemblées générales et manifestations mises en place par ce mouvement. Le Conseil estime partant qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen davantage approfondi de la teneur et de l'intensité de l'engagement dont fait actuellement montre le requérant en faveur de l'UFDG Belgique.

6.9 D'autre part, le Conseil observe que pour arriver à sa conclusion selon laquelle « c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution », la partie défenderesse dit se fonder, dans sa décision rendue le 2 avril 2015, sur des informations issues d'un document émanant de son service de documentation daté du 2 janvier 2014.

Le Conseil ne peut que constater, partant, que la partie défenderesse a fondé son appréciation sur des documents datant d'il y a plus d'un an avant la prise de décision, ce qui dénote totalement avec la prudence qui, au regard du contexte décrit au point 6.6 du présent arrêt, est de mise lorsque les instances d'asile procèdent à l'analyse d'une demande de protection internationale introduite par un requérant dont il n'est pas contesté, en l'espèce, qu'il est membre de l'UFDG et ressortissant d'ethnie peule de surcroît.

Si le Conseil note que la partie défenderesse a également produit deux documents plus récents, datant de juillet et décembre 2014, qui abordent indirectement la question des violences politiques et ethniques prévalant en Guinée, le Conseil se doit à nouveau de souligner que ces documents ne possèdent pas le caractère d'actualité suffisant pour qu'il puisse statuer en pleine connaissance de cause, d'autant plus que la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents postérieurs attestant de violences à caractère politico-ethnique en avril et mai 2015, notamment à l'occasion des manifestations ayant eu lieu à l'approche des élections présidentielles qui devaient se tenir le 11 octobre 2015, ces manifestations ayant été réprimées très violemment par les forces de l'ordre qui ont fait usage d'armes à feu contre les manifestants (voir notamment l'article de presse publié le 1^{er} août 2015 sur le site internet www.rfi.fr intitulé « En Guinée, un niveau de violences « inacceptable » » et le document intitulé « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques » posté le 30 juin 2015 sur le site internet paris-international.blogs.la-croix.com). Partant, le Conseil ne dispose ainsi

d'aucune information actualisée qui lui permette de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la situation des membres de l'UFDG actuellement en Guinée, et notamment sur le déroulement des élections présidentielles d'octobre 2015 et sur l'éventuelle répression dont les opposants au régime en place ont pu faire l'objet dans ce cadre. Dès lors, eu égard à la grande prudence qui s'impose au vu du profil particulier du requérant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'actualiser les informations présentes au dossier quant à la situation des membres de l'UFDG et des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule.

6.10 En définitive, le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum pour le Commissaire général à réexaminer la demande d'asile du requérant au regard de son profil particulier et de ses activités présentes pour l'UFDG en Belgique et au regard de la situation prévalant actuellement en Guinée pour les membres de l'UFDG et pour les ressortissants d'ethnie peule et à joindre au dossier administratif les informations actualisées à ce sujet. » (n° 108 814 du 30 août 2013 dans l'affaire 130 557).» (Arrêt n°155 516 du 27 octobre 2015 dans l'affaire 171424).

5.3 Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. L'examen du recours

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se réfère expressément à l'argumentation sur laquelle elle postule la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5 Quant au fond, la partie défenderesse soutient tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ainsi que ses dernières déclarations ne permettent pas de conclure que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces derniers éléments avaient

été portés à leur connaissance lors de la première demande d'asile du requérant. Elle estime ensuite que le rôle du requérant au sein de l'UFDG en Belgique est très limité et qu'il n'a pas pu démontrer que ses activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à l'exposer à un risque de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne suffisent pas à invalider le constat selon lequel il ressort de nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. Elle estime encore, sur la base des informations qui sont en sa possession, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 c) de la loi précitée.

6.6 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, au regard notamment des déclarations du requérant et du contexte prévalant actuellement pour les opposants au régime guinéen.

6.7 Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur trois questions, à savoir : la force probante des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ainsi que ses déclarations sur les événements survenus en Guinée depuis son départ, l'évaluation de la crainte de ce dernier en raison de son militantisme au sein de l'UFDG en Belgique ainsi que l'évaluation de la crainte du requérant en cas de retour en Guinée du fait de sa qualité de membre de l'UFDG et de son appartenance à l'ethnie peule.

6.8 A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 19 septembre 2012, et invoque en substance, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ajoutant que, postérieurement à l'arrêt du 19 septembre 2012, le capitaine K. s'est rendu au domicile de sa mère, qu'il a ordonné que sa sœur soit bastonnée et qu'il a menacé les membres de sa famille au cas où il ne retrouverait pas la partie requérante. Elle ajoute encore que le requérant est aujourd'hui actif au sein de l'UFDG en Belgique.

6.9 Dans un premier temps, le Conseil souligne que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Ce principe trouve à s'appliquer à l'ensemble des parties en cause. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments avancés suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.9.1 Eu égard aux nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande de la partie requérante et à ses nouvelles déclarations, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée sur ces points. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'égard de son arrestation alléguée lors d'une manifestation en septembre 2011 et des problèmes invoqués avec le capitaine K. suite au meurtre de son fils en décembre 2011.

6.9.2 Ainsi, concernant le courrier signé par A. D. accompagné de la copie de la carte d'identité et de la carte de membre UFDG de ce dernier, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « *La partie adverse ne remet pas en cause l'authenticité du témoignage déposé [...] le CGRA a cependant commis une erreur d'appréciation en considérant qu'il s'agissait d'un témoignage privé, bien qu'il connaisse personnellement le requérant [...], il s'agit d'une personne qui bénéficie d'une certaine autorité au vu de ses fonctions politiques et à qui il doit donc être accordé un certain crédit.* ». Elle ajoute que « *[...] votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un courrier émanant d'un membre de la famille ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche [...]* » et soutient enfin que la circonstance que le requérant ne peut apporter plus d'informations que celles apportées par A. D. quant aux nouveaux événements subis par son entourage trouve à s'expliquer du fait que « *le requérant ne se trouve cependant pas en Guinée et n'y est pas retourné après sa première demande d'asile. Il est dès lors totalement tributaire de ce que ses contacts sont en mesure de lui apporter comme informations. [...] les reproches du CGRA à ce sujet manquent dès lors de pertinence et ne tiennent pas compte de la situation dans laquelle se trouve actuellement le requérant et ses proches* ».

Le Conseil, quant à lui, ne peut se satisfaire de cette argumentation et considère avec la partie défenderesse que la force probante de ce document est très limitée. En effet, il observe tout d'abord, que si le signataire de ce document se présente bien comme le « *Président du Comité de Base UFDG*

du quartier Hamdallaye II . Secteur IV », il ne ressort nullement dudit courrier, très peu officiel et adressé de manière très personnelle au requérant, qu'il engage le parti politique UFDG quant à la réalité des informations qui y sont rapportées, la seule apposition d'un cachet à cet égard et le fait qu'il soit accompagné des carte d'identité et carte de membre UFDG de A. D. ne pouvant suffire, qu'il semble seulement engager un représentant local de ce parti qui se trouve, par ailleurs, être un proche du requérant. Ensuite, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant ne puisse donner le moindre détail ou la moindre information complémentaire à celles rapportées par A. D. dans son courrier alors qu'il s'agit là de faits graves concernant les membres les plus proches de sa famille. La seule circonstance qu'il se trouve être aujourd'hui éloigné de la Guinée ne peut aucunement expliquer le manque total d'intérêt du requérant à se renseigner sur le sort réservé à ses proches.

6.9.3 Ainsi encore, concernant les dernières déclarations du requérant, consignées dans les rapports des auditions du 19 mars et du 19 novembre 2015, la partie requérante soutient qu'elles viennent « démontrer que sa crainte est fondée et toujours actuelle [...] ». Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater avec la partie défenderesse que le requérant, lors de ses dernières auditions, échoue à nouveau à convaincre de la réalité des faits qu'il allègue.

Dans ce sens, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation avancée en termes de requête selon laquelle le requérant s'est « [...] évadé et est toujours recherché par le capitaine [K.]. Il est donc tout à fait normal qu'il ne demande pas à ses proches ou à un avocat d'entreprendre des démarches afin de se renseigner à ce sujet car cela pourrait les mettre en danger [...] » : il estime, en effet, que si l'on ne peut attendre du requérant qu'il demande à ses proches des démarches qui les mettraient en danger pour s'enquérir de sa propre situation en Guinée, il apparaît pour le moins irréaliste que ce dernier ne tente absolument rien pour obtenir la moindre information que quiconque aurait entendue à propos d'éventuelles poursuites engagées à son encontre, qu'il admette ne même pas avoir « posé la question » à ses proches, à ses compagnons ou aux instances de son parti ou à un avocat. Le Conseil considère que l'absence totale de démarches, dans le chef du requérant, pour s'enquérir du sort de la personne qui louait la maison de sa mère alors que cette dernière est arrêtée pour être interrogée sur le requérant, est invraisemblable, la requête n'apportant aucune explication satisfaisante sur ce point.

Dans le même sens, si la partie requérante fait valoir en termes de requête que « [...] le capitaine [K.] attribue la responsabilité de la mort de son fils au requérant et veut à tous prix se venger. Il est vraisemblable, vu la nature particulière de l'affaire, que ce dernier n'ait pas renoncé à se venger et ce même si plus de trois ans se sont écoulés depuis son décès [...] », le Conseil constate qu'elle n'apporte pas le moindre élément de nature à rendre crédibles les déclarations du requérant quant aux circonstances de l'occupation de la maison de sa mère par les forces de l'ordre. En effet, si le Conseil peut facilement admettre que le désir de vengeance d'un père qui voit mourir son fils puisse perdurer durant trois ans, il continue à se demander le profit que ledit capitaine escompte tirer de l'occupation d'une maison désertée par le requérant il y a plus de trois ans et ce, par des équipes de dix agents de police qui se relaient jours et nuits. Le Conseil estime que les déclarations du requérant à ce propos manquent largement de vraisemblance et, qu'en tout état de cause, elles empêchent de tenir pour établi qu'un dénommé « capitaine [K.] » soit aujourd'hui à la recherche du requérant en Guinée.

6.9.4 Ainsi encore, concernant le certificat médical au nom de la sœur du requérant, la partie requérante admet que « le médecin qui a pris en charge la sœur du requérant ne peut attester avec certitude de l'origine de ses blessures qu'il a constatées sur son corps » mais fait valoir que « il s'agit néanmoins d'un commencement de preuve de la réalité de l'agression dont elle a été victime [...] qui...] combiné aux autres documents déposés par le requérant et à ses nouvelles déclarations vient renforcer la crédibilité de son récit [...] ». Le Conseil, quant à lui, estime que les « autres documents » déposés par le requérant possèdent une force probante fort limitée et que les « nouvelles déclarations » de ce dernier apparaissent comme dénuées de toute crédibilité, comme il a été développé ci-avant. En outre, le Conseil ne peut qu'observer qu'outre la mention de « blessures graves au niveau des genoux et au Front », ce document ne reprend aucun diagnostic plus poussé, pas plus que la nature ou la longueur du traitement donné à D. M., et ne se prononce par ailleurs en aucune manière sur la compatibilité entre les faits allégués - lesquels sont identifiées comme étant une agression « D'après l'explication des parents de la requérante » - et les blessures citées. Partant, le Conseil estime que ce seul document ne possède pas la force probante suffisante pour établir la réalité des ennuis advenus au sein de ladite famille en raison de la fuite du requérant.

6.9.5 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi à suffisance la réalité des menaces et faits de violence dont les membres de sa famille auraient été victimes en raison de son départ.

6.10 Dans un deuxième temps, le requérant invoque encore une crainte d'être persécuté en raison de son militantisme à l'égard de l'UFDG en Guinée et de son appartenance à l'ethnie peuhle.

6.10.1 A cet égard, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'adhésion du requérant à l'UFDG en Guinée et elle ne conteste pas plus les origines ethniques déclarées par la partie requérante.

6.10.2 Elle considère cependant que les informations objectives et actualisées en sa possession indiquent qu'il n'y a pas, en Guinée, de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition ni de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhle, mais que c'est le fait de s'opposer politiquement, que l'on soit Peuhl ou non, qui est d'abord à prendre en considération.

6.10.3 Sur ce point, la partie requérante soutient, en termes de requête, que « *la situation des militants de l'opposition en Guinée reste, en effet, extrêmement problématique à l'heure actuelle, particulièrement pour les peuls.* ». Elle fait valoir, dans ce sens, plusieurs articles de presse et rapports d'organisations internationales qui font état des questions relatives aux tensions ethniques, aux faiblesses du système judiciaire et de violences au cours de la campagne électorale d'octobre 2015.

6.10.4 Le Conseil, pour sa part, observe que les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et les informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne se révèlent pas contradictoires en ce qu'elles constatent ensemble les faiblesses du système judiciaire guinéen ainsi que les incidents survenus durant la campagne électorale de 2015 au cours de laquelle plusieurs manifestants de l'opposition ont été tués, blessés ou arrêtés mais que les partis politiques d'opposition jouissent toujours cependant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Il ressort, de la même manière, des mêmes informations, qu'il a fallu également déplorer des incidents ethniques durant la période pré-électorale, mais que la mixité ethnique reste une réalité en Guinée et qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'être Peul.

6.10.5 A la lecture de l'ensemble de ces informations, le Conseil observe que la situation politique en Guinée reste tendue et que la situation des partis politiques d'opposition reste précaire, que le même constat vaut concernant les tensions ethniques qui sont instrumentalisées par les partis à des fins politiciennes et qu'il y a donc lieu d'être prudent, à fortiori lorsqu'il est question de militants de l'UFDG, d'origine peuhle de surcroît. Il estime toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun argument ni ne dépose aucun élément de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles c'est le fait de s'opposer politiquement qui est à prendre en considération, qu'il n'y a pas de persécutions systématiques du seul fait d'être membre d'un parti d'opposition ou du seul fait d'être Peul. Or, en l'espèce, le requérant dont l'adhésion à l'UFDG n'est pas contestée, n'a pas pu établir à suffisance l'existence d'un activisme d'un degré important d'intensité en Guinée et n'a aucunement convaincu de la réalité de ses ennuis en raison de cet activisme.

6.10.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents concernant la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée versés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure ne peuvent convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant du fait de son profil politique à l'égard de l'UFDG en Guinée et/ou du fait de son appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.11 Dans un troisième temps, la partie requérante invoque enfin une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison de son implication eu sein de la section Benelux de l'UFDG. Elle fait valoir, en termes de requête, que « *le requérant a également déposé plusieurs documents attestant de la continuité de son engagement politique depuis son arrivée en Belgique et un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG en Belgique du 3 février 2015 qui atteste du fait que le requérant participe régulièrement aux activités organisées par le parti [...], des photographies [...]* », que le requérant est « *extrêmement actif* » et qu'il « *est fort probable qu'il ait été repéré et fiché* ».

6.11.1 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour en Guinée, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « *sur place* ».

6.11.2 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une*

personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

6.11.3 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à des réunions en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

6.11.4 A cet égard, le Conseil observe d'emblée, contrairement à la partie requérante, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier de la procédure que le requérant est « extrêmement actif » tel qu'il est plaidé en termes de requête. Il constate en effet à la lecture des rapports d'audition du requérant, tout d'abord, que celui-ci n'a jamais eu aucune fonction spécifique au sein de l'UFDG en Belgique, qu'il déclare à ce propos : *« ils ont voulu me nommer secrétaire des sports et de la culture mais j'ai eu un différend avec [A. S.] c'est lui le deuxième secrétaire aux sports et aux loisirs [...] on a eu une dispute donc je lui ai laissé la place. »* (audition du 19 novembre 2015, page 5). Il constate ensuite, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant sur sa participation aux réunions et manifestations organisées par le parti se révèlent laconiques et confus – que, dans ce sens, il ne peut non seulement préciser le nombre de manifestations auxquelles il a participé mais non plus à quelles manifestations il a participé – qu'il se rappelle uniquement deux manifestations, l'une en « 2013 je crois », l'autre « A de Brouckère quand Alpha Condé est arrivé au pouvoir » et qu'il répond d'abord par le silence lorsque l'agent du Commissaire général lui demande « les dernières auxquelles vous avez participé » et ensuite « Après celle de Alpha Condé il y en a eu d'autres mais je ne me rappelle plus les dates exactes » pour conclure qu'il ne se souvient plus de la dernière manifestation à laquelle il s'est rendu. Le Conseil relève encore que les propos du requérant concernant ses participations aux meetings du parti, les rôles qui lui ont été dévolus ou encore son activité de recrutement de jeunes pour son parti sont tout autant laconiques et peu circonstanciées. Le Conseil ne peut qu'en conclure, nonobstant le témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Benelux du 11 janvier 2016 - avec lequel les propos du requérant sont donc pour le moins en porte-à-faux quant à l'intensité de l'engagement politique du requérant -, que l'implication du requérant au sein de l'UFDG, bien qu'il en soit membre, est pour le moins minime et qu'elle ne s'est que rarement traduite par sa participation à l'une ou l'autre manifestation ou réunion sans y endosser toutefois de fonction spécifique ou rôle bien défini.

6.11.5 Quant aux photographies déposées au dossier administratif à l'appui de ses déclarations, le Conseil observe qu'une seule d'entre elles représente le requérant, que cette dernière tend à établir la participation du requérant à une manifestation mais qu'elle n'atteste en rien d'une quelconque fonction qu'il aurait assumée lors de cette manifestation et qu'elle n'atteste pas plus que le requérant serait identifié comme opposant pas ses autorités nationales étant donné qu'il n'est aucunement démontré que cette photo ait été médiatisée de quelque manière que ce soit.

6.11.6 En ce que la partie requérante fait valoir qu'il y avait des infiltrés parmi les manifestants et que ceux-ci ont « peut-être » pris des photos, le Conseil observe qu'il s'agit là de pures hypothèses qui ne sont étayées d'aucun élément concret.

6.11.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que ses activités politiques en Europe revêtent un caractère d'une importance telle qu'elles suffiraient à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour en Guinée ou à un risque d'y subir des atteintes graves. La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles réunions en Belgique suffirait, en l'état actuel de la procédure, à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, la partie requérante ne soutenant pas - et n'apportant aucun élément, dans son recours, permettant d'établir - que le seul fait de prendre part à des activités pour le parti UFDG permettrait de conclure, en soi, à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef d'un demandeur d'asile de nationalité guinéenne, *a fortiori*, dans la mesure où, comme en l'espèce,

le requérant ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique.

6.11.8 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée en raison de son engagement au sein du parti UFDG en Belgique.

6.12 Le Conseil en conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Le Conseil estime en effet que le requérant n'établit nullement l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée ni à raison des problèmes invoqués à l'égard du capitaine K. ou à raison de sa participation à une manifestation de l'UFDG en septembre 2011, ces éléments manquant de crédibilité, ni à raison de son engagement politique pour l'UFDG en Guinée depuis 2005 ou à raison de son origine ethnique peule, éléments qui ne suffisent pas, au vu des informations produites par les deux parties, à conclure à la nécessité d'accorder actuellement au requérant un statut de protection internationale, ni, enfin, à raison des activités du requérant pour le compte de l'UFDG ici en Belgique, lesquels ne présentent pas un degré de visibilité et d'intensité suffisant que pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ou aurait mal motivé la décision attaquée ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En outre, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade envers les problèmes prélevés, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, tant en ce qui concerne les problèmes prétendument rencontrés avec le capitaine K. qu'en raison de son activisme politique en Guinée.

6.14 Dès lors, le Conseil estime que ces éléments suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle a produits pour les étayer ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, lesquels manquent de fondement ou de crédibilité, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour en Guinée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN